

DAED/4ème bureau
Dossier suivi par Mme BOEDEC
Poste : 13.94

Rennes, le 17 MAR 2004

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
à

Monsieur le Directeur Régional
de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement

Monsieur le Directeur Départemental
de l'équipement

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

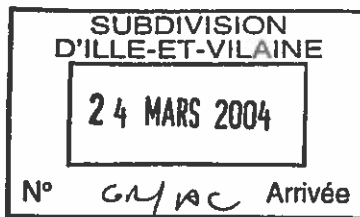
Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement

Madame le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Directeur Départemental
des services d'incendie et de secours

M le Chef du service départemental de
et du Patrimoine

M. le Chef du service régional
d'Archéologie.



*Pour savoir si l'arrêté, précisant l'abrogation
de l'AP dans la rubrique obs. de l'écrêtement
(voir fin art. 1)*

copie 1725 et 25106104

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION
1	Ampliation de l'arrêté en date du 17 MAR 2004 autorisant la Société LOUVIGNE CARRIERES à exploiter une carrière au lieu dit «Godard » sur le territoire des communes de LOUVIGNE DU DESERT et LA BAZOUGE DU DESERT, Transmis pour information ou exécution en ce qui vous concerne..

Pour la Préfète
Par délégation


C. BOEDEC

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
ET DE LA DÉCONCENTRATION
4^{ème} bureau

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Minier,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses divers modificatifs,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée,

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des installations classées modifié, notamment par le décret n° 94-485 du 9 juin 1994,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et ses différents modificatifs,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements de matériaux de carrières et notamment son article 24,

~~**VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,~~

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 23 mars 1989 et du 14 septembre 1990 autorisant la Société Centrale Voirie dont le siège social est LOUVIGNE DU DESERT à exploiter à ciel ouvert une carrière au lieu-dit "Godard" sur le territoire de la commune de LOUVIGNE DU DESERT,

VU la demande du 8 juillet 1998, indiquant le changement de dénomination sociale de la société,

VU le dossier en date du 30 octobre 1998, par lequel la Société Louvigné Carrières a produit les éléments en vue de déterminer le montant des garanties financières pour la carrière susvisée,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1990, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1er : La SARL Louvigné Carrières est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de granite au lieu-dit "Godard" dans les parcelles cadastrées section E n° 150 - 151 - 683 - 684 - 686 - 687 de la commune de Louvigné du Désert et section A n° 348 - 737 - 739 - 740 - 959 - 960 de la commune de La Bazouge du Désert d'une superficie de 4 ha - 60 a - 91 ca environ, comprise dans le périmètre figurant sur les plans annexés à la demande d'extension".

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1989 susvisé sont modifiées ou complétées comme suit :

1-A) Mode d'exploitation

Le remblayage des excavations par les apports extérieurs au site ne pourra être réalisé qu'à l'aide de matériaux inertes préalablement triés. Ces apports seront accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant : leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques ainsi que les moyens de transport utilisés, et attestant de la conformité des matériaux à leur utilisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

1-B) Suivi d'exploitation

1-B-1) Plans

L'exploitant établira un plan de la carrière, orienté sur le fond cadastral reportant :

- les limites du périmètre autorisé, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de l'excavation,
- les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs,

.../...

- les zones remises en état,
- les ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations ...)

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1-B-2) Extraction

L'exploitation est limitée en profondeur à la cote 116 m NGF, soit 26 mètres en dessous du chemin communal.

1-B-3) Eaux rejetées

Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114) ;
- métaux.

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

pH : 1 mesure annuelle
MES : 1 mesure annuelle
Conductivité : 1 mesure annuelle.

Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1-B-4) Bruit

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière(et les installations de premier traitement des matériaux) ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;

- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les mesures de bruits sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le respect des valeurs d'émergence sera vérifié 1 an après notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation, seront consignés dans un registre tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalie.

.../...

1-B-5) Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

FRÉQUENCE en H _z	Facteur de PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Une mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et des fréquences associées sera réalisée 1 an après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalie

1-B-6) Remise en état

La remise en état telle que prescrite par les arrêtés d'autorisation susvisés doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Au moins 1 an avant cette échéance, l'exploitant aura adressé au Préfet la notification de cessation d'activité, prévue par le décret du 21 septembre 1977. Cette notification comportera en particulier le plan coté de la carrière, un mémoire sur l'état du site et le mode de remise en état projetée ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant, pendant leur réalisation, la production de tous documents renseignant sur l'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 2

Les dispositions suivantes relatives aux **garanties financières** sont ajoutées à l'arrêté préfectoral du 23 mars 1989 susvisé:

L'exploitant de la carrière visée ci-dessus constituera, au plus tard le 14 juin 1999, une garantie financière ayant pour but d'assurer, en cas de défaillance de sa part, une remise en état du site satisfaisante pour la protection de l'environnement.

.../...

Les montants de cette garantie, établis sur la base du dossier remis par l'exploitant, sont les suivants :

Périodes	Montant (T T C) de la garantie à constituer	
	Franc	Euro
du 14 juin 1999 au 13 juin 2004	224 560	34 234
du 14 juin 2004 au 13 juin 2009	213 280	32 514
du 14 juin 2009 au 13 juin 2014	173 500	26 450
du 14 juin 2014 au 23 mars 2019	151 800	23 142

Constitution :

- L'exploitant adressera avant le 14 juin 1999 au Préfet l'acte de cautionnement solidaire, délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance et conforme au modèle tel que défini par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996. Ce document attestera de la constitution des garanties financières sur la base du montant fixé ci-dessus pour la première période.

Une copie de ce document sera adressée simultanément à la DRIRE.

Actualisation :

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP 01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.

.../...

- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'Inspecteur des Installations Classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement :

- L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées le cas échéant, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction :

- Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

Appel aux garanties :

- Il sera fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.
- Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément à l'article 20 du 19 juillet 1976.

Levée de la garantie financière :

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions contraires des arrêtés préfectoraux susvisés qui réglementent les conditions d'exploitation de cette carrière.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux (OUEST FRANCE, PETITES AFFICHES).

ARTICLE 5 - Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans par les tiers suivant sa publication ou son affichage, dans un délai de 2 mois suivant sa notification pour l'exploitant.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le maire de la commune concernée, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié à l'exploitant de la carrière.

Rennes, le